

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS

Manoir de Montanet
07340 Peaugres

Références : SORA 2026 00620
Code AIOT : 0050700234

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/02/2026 dans l'établissement SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS implanté Manoir de Montanet 07340 Peaugres. L'inspection a été annoncée le 20/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la programmation pluriannuelle de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAFARI PARC DU HAUT VIVARAIS
- Manoir de Montanet 07340 Peaugres
- Code AIOT : 0050700234
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le Safari Parc du Haut-Vivarais installé à Peaugres exerce une activité de présentation au public d'animaux d'espèces sauvages et domestiques. Des hébergements sont aménagés à proximité des enclos des animaux, dont certains ont été ajoutés récemment et d'autres sont en construction.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie
- Suivi station de traitement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	STOCKAGE DES FUMIERS	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 43	Demande d'action corrective	30 jours
3	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 49-1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 49	Sans objet
4	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 49-2	Sans objet
5	Zone d'hébergement des visiteurs	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 50	Sans objet
6	Zone d'hébergement des visiteurs	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 50-1	Sans objet
7	Zone d'hébergement des visiteurs	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 50-2	Sans objet
8	Zone d'hébergement des visiteurs	Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 50-3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les prescriptions relatives à la prévention des accidents sont majoritairement respectées. Des actions correctives sont nécessaires pour la maintenance des installations électriques, conformément aux observations indiquées par le contrôleur de l'installation à plusieurs reprises et pour le stockage des fumiers. La planification des actions correctives à mettre en place pour remédier aux non-conformités électriques devra faire l'objet de l'envoi d'un justificatif.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : STOCKAGE DES FUMIERS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée : Deux aires cimentées permettent le stockage des fumiers, l'une près de la maison des éléphants dans le parc-voitures, l'autre près des enclos des herbivores dans le parc à pied. Leur surface cumulée est de 150 m ² et leur volume est de 350 m ³ . La récupération des jus se fait en cuve à décantation de 2000 litres. Cette aire est dégagée aussi souvent que nécessaire, sans préjudice des dispositions réglementaires relatives aux conditions d'épandage des fumiers.

Constats :
Les deux aires cimentées sont aménagées conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation. En raison de fortes pluies, on constate un écoulement des jus des deux fumières en dehors du système de récupération. Les dépôts de fumiers sont réalisés trop proches des limites des dalles en béton.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il est demandé à l'exploitant de dégager les bords des fumières de manière à limiter le ruissellement des eaux pluviales chargées de jus de fumière, en dehors des aires bétonnées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée :
L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant dispose d'un plan général indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tout moyen approprié.
Constats :
L'exploitant a recensé l'ensemble des risques présents dans les différentes parties de son installation dont ceux pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les zones à risques sont cartographiées sur un plan de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 49-1
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée :
Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les déficiences relevées dans son rapport.
Constats :
Les installations électriques sont vérifiées annuellement faisant l'objet d'un rapport. Le dernier contrôle a donné lieu à plusieurs observations de non-conformités dont certaines ont déjà été signalées (souterrain, espace savane, lumières sauvages, parc à voitures).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Détailler les interventions prévues et le calendrier de mise en œuvre pour remédier aux non-conformités ayant fait l'objet de plusieurs observations des contrôleurs des installations électriques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 49-2
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée : L'établissement dispose de moyens adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les moyens de secours supplémentaires (extincteurs dans les bâtiments) seront installés conformément aux avis de la commission de sécurité. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. La défense extérieure contre l'incendie devra être assurée soit par un poteau incendie de 100 mm de diamètre normalisé NFS 61-213 et 62-200 répondant aux caractéristiques réglementaires et située à proximité de l'entrée de l'établissement, soit par les réserves d'eau des différents lacs du safari-parc du Haut Vivarais rendus accessibles aux véhicules lourds des sapeurs-pompiers. Des plans du site destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours devront être affichés à l'accueil. Les parties boisées devront être débroussaillées et maintenues en l'état sur une bande de 50 mètres autour des infrastructures conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Des extincteurs ont été positionnés conformément aux avis de la commission de sécurité. Ils ont fait l'objet d'une vérification annuelle le 17/02/2025. L'installation dispose de plusieurs lacs et d'une réserve d'eau à proximité des hébergements. Un plan du site destiné aux services d'incendie et de secours est établi et mis à disposition à l'accueil du site. Les parties boisées autour des infrastructures ont été débroussaillées et sont entretenues.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Zone d'hébergement des visiteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée : Chaque habitation est pourvue d'une terrasse équipée de caméra de vidéo-surveillance. En dehors des horaires d'ouverture du safari-parc, les hôtes sont maintenus au sein du complexe d'hébergement et la surveillance du site est assurée par un gardien à demeure doté d'un téléphone portable dont le numéro est affiché dans chaque logement. L'accès au reste du parc zoologique, à l'exception de la mini-ferme et de son aire de jeu, est interdit et physiquement impossible à franchir. Il est interdit de sortir de l'habitation entre 22h et 8h du matin.
Constats : Les habitations sont équipées d'une vidéo-surveillance sur les terrasses. L'accès des hôtes est

limité en dehors des horaires d'ouverture du parc avec des barrières impossibles à franchir. La surveillance du site est assurée par un gardien en permanence (24h/24) dont le numéro est donné à chaque groupe accueilli via un dépliant. Les horaires de sortie 8h-22h sont indiqués sur les plaquettes remises aux visiteurs.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Zone d'hébergement des visiteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 50-1

Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES

Prescription contrôlée :

Les enclos seront occupés par des ours baribal (*Ursus americanus*) et des loups arctiques (*Canis lupus arctos*). La passerelle de vision et de nourrissage par un soigneur est accessible aux personnes hébergées uniquement entre 8h et 20h, elle est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 25 mars 2004 sus-visé, en particulier son article 38.

Constats :

Les barrières et autres dispositifs de séparation sont aménagés de manière à empêcher au public de se pencher d'une façon qui présente un danger. Le public n'a pas accès aux fossés délimitant les lieux d'hébergement des animaux. Le public n'a pas accès aux clôtures électriques.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Zone d'hébergement des visiteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 50-2

Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES

Prescription contrôlée :

Des panneaux d'interdiction, d'avertissement et d'informations sont placés à différents endroits de la zone d'hébergement. La double clôture électrifiée de 2 mètres de haut pour ces deux enclos, entourée d'un chemin de ronde pour contrôle journalier visuel sera complétée par un groupe électrogène en cas de coupure électrique.

Un règlement intérieur spécifique fixe les conditions de fonctionnement des hébergements et s'adresse aux hôtes ayant réservé une ou plusieurs nuitées. Il est affiché dans chaque lodge.

Le plan de secours et d'évacuation est également affiché.

Il est strictement interdit de faire des feux de tout type dans l'enceinte des lodges, qui sont pourvues de détecteurs de fumée et d'extincteurs à poudre. Les lodges sont des structures non-fumeurs.

Constats :

Les interdictions, avertissements et informations sont placés sur les terrasses et dans les plaquettes remises aux visiteurs. Une double clôture électrifiée d'une hauteur supérieure à deux mètres entoure le chemin de ronde accessible uniquement aux soigneurs. L'installation dispose d'un groupe électrogène utilisable en cas de coupure électrique.

Un carnet d'explorateur détaille le règlement intérieur et présente le plan de sécurité. Les lodges sont pourvus d'extincteurs à poudre et de détecteurs de fumée. Il y est interdit de fumer et de faire un feu.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Zone d'hébergement des visiteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/05/2021, article 50-3
Thème(s) : Risques accidentels, PRÉVENTION DES RISQUES
Prescription contrôlée : La zone d'hébergement est directement accessible depuis une voie de circulation circulaire, pour l'évacuation d'un hôte en cas de nécessité notamment médicale. Le chemin des secours est balisé et éclairé. Le portail périphérique qui dessert la zone d'hébergement est verrouillé de l'extérieur, et équipé d'un système de déverrouillage pour permettre aux hôtes d'en sortir en toutes situations.
Constats : La zone d'hébergement est accessible depuis une voie de circulation extérieure, réservée à l'évacuation d'un hôte en cas de nécessité. Les hôtes n'ont pas accès à cette voie avec leur véhicule à l'exception des personnes à mobilité réduite. Des plots lumineux éclairent le chemin des secours qui est balisé. Le portail électrique qui dessert la zone d'hébergement est verrouillé en position fermée. Il est équipé d'un système de déverrouillage d'urgence à l'intérieur pour permettre la sortie des hôtes en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite